

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 398 interdisant la circulation sur la route Djibouti-Dikhil pendant les 12 heures suivant immédiatement chaque pluie.

n° 398

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 mai 1945

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1945

Date du numéro
1 mai 1945

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 23 novembre 1928 relatif à la circulation à l'intérieur de la Colonie

Vu l'arrêté du 21 octobre 1936 portant ouverture à la circulation de la route de Djibouti-Dikhil

Vu les décrets des 29 décembre 1941 et 24 juin 1942 validés par décret du 17 juillet 1944, relatifs aux amendes pénales

Vu l'ordonnance du 3 juin 1941 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— La circulation est interdite sur tout ou partie de la route Djibouti-Dikhil pendant les 12 heures suivant immédiatement chaque pluie. Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une amende de 5 à 15 francs, et, en cas de récidive, d'une peine de 1 à 5 jours de prison sans préjudice des responsabilités que peut encourir tout propriétaire de voiture automobile en cas de dommages aux personnes et aux choses. Art. 3. — Le présent arrêté qui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaires sera en outre publié et communiqué partout où besoin sera.

P. le Gouverneur en mission, L'Administrateur des Colonies chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, DE LA GUERONNIERE.